

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2026

Le 24 juin 2026

**AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(NAURU OCEAN RESOURCES INC. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS)**

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après, la « Chambre ») du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal »),

Vu l'article 190, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention »),

Vu les articles 27 et 40, paragraphe 1, du Statut du Tribunal,

Vu les articles 118, paragraphe 1, et 119, paragraphes 3 et 4, du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu la requête de Nauru Ocean Resources Inc. (ci-après, « NORI ») déposée au Greffe le 5 juin 2026 (ci-après, la « requête »), introduisant une instance contre l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après, l'« Autorité »),

Vu la demande présentée par NORI le 5 juin 2026 en vue de la prescription de mesures conservatoires par la Chambre au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,,

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Chambre le 10 juin 2026,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que NORI, dans sa requête, déclare qu'elle est « une société constituée dans la République de Nauru [...] et opère en tant que contractant patronné au sein du cadre réglementaire de la CNUDM », qu'elle a conclu un contrat d'exploration avec l'Autorité le 22 juillet 2011 et que, « [à] tout moment depuis l'entrée en vigueur du contrat d'exploration, Nauru a été l'État patronnant de NORI » ;
2. Considérant que, par note verbale du 5 juin 2026 adressée à la Représentante permanente de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Greffière a, en application de l'article 118, paragraphe 1, du Règlement, notifié à Nauru le dépôt de la requête de NORI contre l'Autorité ainsi que celui de la demande en prescription de mesures conservatoires, et considérant que des copies de la requête et de la demande ont été transmises à Nauru ;
3. Considérant que, dans cette même note verbale, la Greffière a appelé l'attention de Nauru sur le droit de l'État patronnant de participer à la procédure au titre de l'article 190, paragraphe 1, de la Convention, et de l'article 119, paragraphe 3, du Règlement ;
4. Considérant que, dans une lettre datée du 10 juin 2026 et reçue au Greffe le 15 juin 2026, le Représentant permanent non résident de Nauru auprès de l'Autorité a indiqué que « Nauru, en tant qu'État patronnant de NORI, notifi[ait] par la présente son intention de présenter des observations écrites et orales au sujet de la requête de NORI, y compris à propos de la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par celle-ci au titre de l'article 290 1) de la CNUDM » ;

Fixe au 24 juillet 2026, midi (heure de Hambourg), la date d'expiration du délai pour la présentation des observations écrites de Nauru ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement à NORI et à l'Autorité.

Le Président de la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins



David Joseph ATTARD

La Greffière



Ximena HINRICHS OYARCE
